



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SCI FONDERIE D'ANOR
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de
l'arrêté préfectoral du 07 février 2022 pour son établissement situé sur la
commune d'ANOR**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 2.9, 3.1, 3.7.1.a, 3.7.1.1.b, 3.7.1.1.c, 3.7.3.a, 3.7.IV.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 imposant des prescriptions spéciales à la société SCI FONDERIE D'ANOR pour l'exploitation de ses installations situées à ANOR et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de SOCOTEC ENVIRONNEMENT du 18 mai 2022, faisant suite à un contrôle inopiné du 5 mai 2022 portant sur le risque légionelles, réalisé à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France ;

Vu le rapport du 12 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas suivi de formation ni constitué un plan de formation des personnels relatif au suivi et à l'entretien des installations relevant de la rubrique 2921 ;
 - l'exploitant n'a pas mis à jour les AMR des 3 tours aéroréfrigérantes de son exploitation depuis la reprise des activités en novembre 2021, et ce malgré les modifications des conditions d'exploitation de ces tours ;
 - le fonctionnement intermittent des tours adopté par l'exploitant est un facteur de risque de prolifération de la légionelle dans le circuit de refroidissement ;
 - l'exploitant ne dispose pas des procédures d'arrêt d'urgence, ou liées à un fonctionnement intermittent des TAR ;
 - l'exploitant ne met pas en œuvre le plan de surveillance conformément à la réglementation
 - l'exploitant ne respecte pas la fréquence minimale des contrôles de la concentration en légionelle de ses installations ;
 - l'exploitant ne déclare pas son autosurveillance en ligne ;
 - l'exploitant ne tient pas à jour les carnets de suivi des 3 TAR ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique dans les 6 mois suivant la mise en service des tours aéroréfrigérantes ;
 - l'exploitant stocke des produits chimiques sans rétention ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.9, 3.1, 3.7.1.a, 3.7.1.1.b, 3.7.1.1.c, 3.7.3.a, 3.7.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent un facteur de risque d'exposition de tiers à la bactérie legionella et expose l'environnement à un risque de pollution de l'eau ou du sol par des produits chimiques ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI FONDERIE D'ANOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.9, 3.1, 3.7.1.a, 3.7.1.1.b, 3.7.1.1.c, 3.7.3.a, 3.7.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Formation du personnel

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en désignant les responsables de la surveillance des installations relevant de la rubrique 2910 des ICPE et en établissant un plan de formation adapté dans un délai de 3 mois.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Analyse méthodique des risques (AMR)

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.71.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour les AMR des 3 tours aéroréfrigérantes dans un délai de 30 jours.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 3 – AMR, fonctionnement intermittent des TAR et plan de surveillance

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.71.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en complétant les AMR des 3 tours relativement à leur utilisation intermittente et en mettant en œuvre le plan de surveillance de ses installations dans un délai de 30 jours.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Procédures spécifiques

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.71.1.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en définissant les procédures spécifiques demandées dans le présent article, relativement aux 3 TAR dans un délai de 30 jours.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Fréquence des prélèvements

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en effectuant les prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en legionella pneumophila à une fréquence au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement des TAR dans un délai de 15 jours.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 6 – GIDAF

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.71.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en effectuant la déclaration en ligne de son autosurveillance dans un délai de 30 jours.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 7 – Carnets de suivi

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.7.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en tenant à jour les carnets de suivi de ses installations, dans un délai de 15 jours.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Contrôle périodique

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 en effectuant le premier contrôle périodique de ses installations dans un délai d'un mois.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 9 – Produits chimiques

La société SCI FONDERIE D'ANOR sise 40 rue du maréchal Foch à ANOR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en stockant ses produits chimiques de manière à éviter toute atteinte à l'environnement, dans un délai de 15 jours.

Les justificatifs de la mise en conformité sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ANOR ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANOR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 03 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI